

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DE L'ÉQUATEUR

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication écrite de l'Équateur (19 octobre 2006)	A-2
Annexe A-2	Déclaration orale de l'Équateur (3 novembre 2006)	A-6
Annexe A-3	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006)	A-7
Annexe A-4	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	A-10

ANNEXE A-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ÉQUATEUR

19 octobre 2006

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le gouvernement équatorien soutient que la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance en matière de droits antidumping établies par le Département du commerce des États-Unis (DOC) sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, au motif que le DOC, en appliquant le calcul moyenne à moyenne dans la présente enquête, a procédé à une "réduction à zéro".

2. Comme il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur, aux fins du présent différend, la "réduction à zéro" signifie ce qui suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.

3. Les États-Unis et l'Équateur sont convenus de procédures accélérées dans un accord daté du 24 juillet 2006 ("Accord sur des procédures").¹ L'allégation de l'Équateur se limite au calcul des marges pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global.

4. Les États-Unis sont convenus de ne pas contester l'allégation de l'Équateur. En conséquence, l'Équateur demande que le Groupe spécial constate que le DOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2, lorsqu'il a calculé les marges de dumping dans le cadre de l'enquête antidumping concernant *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur*. Les parties conviennent aussi que, si le Groupe spécial formule cette constatation, et uniquement cette constatation, en ce qui concerne une ou plusieurs des mesures contestées, les États-Unis mettront alors en conformité ces mesures dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Organe de règlement des différends (ORD) adoptera le rapport du Groupe spécial.

5. Comme le temps est un facteur déterminant, l'Équateur demande au Groupe spécial de remettre son rapport final rapidement.

II. CONTEXTE FACTUEL

6. Pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens désignés dans les deux avis comme ayant des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*, le DOC a procédé à la "réduction à zéro" décrite plus haut. Ces deux avis sont les mesures que l'Équateur conteste ici,

¹ L'accord est présenté dans la pièce Ecu-1.

bien que son allégation se limite aux marges calculées pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et au taux résiduel global.

7. Le DOC a ouvert son enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur le 27 janvier 2004 (69 Fed. Reg. 3876).

8. Le DOC a publié sa détermination finale concernant les marges le 23 décembre 2004 (69 Fed. Reg. 76913).² Il a publié une détermination finale modifiée concernant les marges et une ordonnance en matière de droits antidumping le 1^{er} février 2005 (70 Fed. Reg. 5156).³ La détermination finale concernant les marges et la détermination finale modifiée concernant les marges établies par le DOC, ainsi que son ordonnance en matière de droits antidumping, faisaient apparaître et indiquaient des marges de dumping calculées au moyen de la "réduction à zéro".

9. Le DOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping finales pour les deux exportateurs équatoriens pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées dans les déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans le cadre de l'enquête concernant *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur* susmentionnée, ainsi que pour "tous les autres" exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête distincte.

10. Le Mémoire sur les questions et la décision du DOC, non publié et daté du 23 décembre 2004, ainsi que d'autres documents versés au dossier administratif de l'enquête, y compris des programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes.⁴

11. Il apparaît que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006).

III. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

12. Le 17 novembre 2005, l'Équateur a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations en cause.⁵

13. Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont favorisé une meilleure compréhension des positions des parties, mais n'ont pas permis de parvenir à une solution mutuellement convenue du différend.

² Le document est présenté dans la pièce Ecu-2.

³ Le document est présenté dans la pièce Ecu-3.

⁴ Un extrait du Mémoire sur les questions et la décision est présenté dans la pièce Ecu-4.

⁵ WT/DS335/1, 21 novembre 2005.

14. Le 8 juin 2006, l'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 19 juillet 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Équateur l'avait demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

15. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS335/6, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

16. Le 24 juillet 2006, les parties ont conclu un accord sur des procédures, auquel il est fait référence plus haut et qui est présenté dans la pièce Ecu-1.

IV. ARGUMENT

17. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux mesures contestées pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs avec des marges supérieures au niveau *de minimis* - Promarisco S.A. et Exporklore S.A. - et "tous les autres" exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En particulier, l'Équateur considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

18. Les parties sont parvenues à un accord procédural, joint en tant que pièce Ecu-1, qui prévoit que le DOC rendra une nouvelle détermination concernant la marge de dumping, conformément à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 19 U.S.C. 3538 b), pour autant que les autres conditions de l'accord procédural soient remplies.

19. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur dans le présent différend. Il est donc inutile que l'Équateur reprenne ici dans le détail les aspects factuels de l'application par le DOC de la réduction à zéro dans le cadre des mesures contestées ou les arguments sur les raisons pour lesquelles la réduction à zéro, telle qu'utilisée dans le cadre de ces mesures, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.

20. En bref, l'Équateur soutient que, pour calculer la marge de dumping dans l'enquête en cause, le DOC: 1) a identifié différents "modèles", ou types, de produits au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, a additionné les montants du dumping correspondant à chaque modèle puis les a divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles. En l'occurrence, le calcul est le même que celui qui est décrit dans l'affaire Bois de construction résineux. L'Équateur juge ce calcul incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les raisons exposées dans les paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux.

21. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur.

V. CONCLUSION

22. L'Équateur a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsque, dans l'enquête antidumping concernant les crevettes en provenance de l'Équateur, le DOC a procédé à une "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping pour deux des exportateurs équatoriens et le taux résiduel global.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION ORALE DE L'ÉQUATEUR

3 novembre 2006

1. Au nom de la délégation de l'Équateur, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent Groupe spécial et d'avoir été aussi prompts à établir les procédures de travail et le calendrier en réponse à la demande conjointe des parties.
2. Comme vous le savez, l'Équateur et les États-Unis ont précédemment conclu un accord sur des procédures. Cet accord reconnaît que, dans l'affaire Bois de construction résineux canadien, l'Organe d'appel a examiné une question identique à celle que l'Équateur a soulevée en l'espèce. La question qui se pose est celle de savoir si le Département du commerce des États-Unis a agi conformément à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a "ramené à zéro" les marges négatives pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la détermination finale qu'il a établie dans l'enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. Dans l'affaire Bois de construction résineux canadien, l'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro était incompatible avec cette disposition, et les États-Unis n'ont pas contesté l'application de la constatation antérieure aux faits de la cause en l'espèce. En conséquence, nous avons demandé au Groupe spécial, dans notre communication écrite, de rendre une décision constatant qu'en l'espèce les États-Unis ont à nouveau agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.
3. Nous n'avons pas l'intention, aujourd'hui, de faire de longue déclaration qui analyse en détail la décision rendue par l'Organe d'appel. Toutefois, nous sommes prêts à répondre aux deux questions que le Groupe spécial nous a communiquées lundi à l'issue des déclarations liminaires. Nous tenons à établir clairement que les faits matériels de l'affaire de l'Équateur sont identiques aux faits matériels de l'affaire Bois de construction. Les États-Unis sont d'accord sur ce point.
4. Nous espérons que les tierces parties ne prendront pas, aujourd'hui, des positions susceptibles de compromettre le règlement du présent différend d'une manière conforme à ce que prévoit l'accord sur des procédures. Nous estimons que les tierces parties ont tout intérêt à ce que le Groupe spécial rende sa décision de façon que nous puissions obtenir un nouveau calcul accéléré des marges de dumping pour Promarisco, Exporklore et "tous les autres" dans le délai envisagé de six mois à compter de l'adoption par l'ORD du rapport final du Groupe spécial.
5. Nous avons examiné les communications des tierces parties, et aucune d'entre elles n'est incompatible avec le point de vue de l'Équateur. Par exemple, les CE ont indiqué, au paragraphe 7 de leur communication, qu'"elles ne s'oppos[aient] pas à la façon de procéder choisie par les parties". Nous espérons que les autres tierces parties adopteront la même position et reconnaîtront ainsi que l'Équateur a le droit de choisir les mesures qu'il va contester et la base sur laquelle il va les contester. En l'espèce, nous avons formulé une contestation limitée, qui a été élaborée avec soin pour être conforme à l'avis rendu par l'Organe d'appel dans l'affaire Bois de construction résineux.
6. Monsieur le Président et Mesdames les membres du Groupe spécial, ainsi s'achève notre déclaration liminaire. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous pourriez souhaiter nous poser.

ANNEXE A-3

RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

6 novembre 2006

Question n° 1

L'Équateur pourrait-il donner une description plus étoffée des mesures en cause et, en particulier, de la méthode employée par le Département du commerce des États-Unis pour calculer les marges de dumping applicables à Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et le taux "résiduel global"?

Réponse

Il y a trois mesures en cause: 1) la détermination finale initiale de la marge établie par le Département du commerce des États-Unis (le DOC) dans son enquête sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, 2) la détermination finale révisée de la marge établie par le DOC, et 3) l'ordonnance antidumping qui met en œuvre la détermination finale révisée de la marge. Ainsi, ce que l'Équateur conteste, c'est uniquement le recours du DOC à la réduction à zéro dans une enquête initiale. Il ne conteste pas ici ce recours dans une procédure de réexamen administratif annuel, ni dans un quelconque autre type de procédure.

Dans la détermination finale révisée et l'ordonnance, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,48 pour cent pour un producteur de crevettes équatoriales, Exporklore S.A., et une marge de 4,42 pour cent pour un autre producteur, Promarisco S.A., chacune des deux marges ayant été légèrement modifiée par rapport à la détermination initiale. La moyenne pondérée finale modifiée de ces deux marges s'établissait à 3,58 pour cent, chiffre qui valait pour tous les producteurs équatoriens n'ayant pas fait l'objet d'une enquête qui exportaient aux États-Unis.

Pour calculer les marges finales et les marges finales modifiées d'Exporklore et de Promarisco, le DOC a eu recours à la réduction à zéro. L'Équateur a décrit la procédure de réduction à zéro du DOC au paragraphe 2 de sa première communication, et les États-Unis ont admis, au paragraphe 5 de leur propre première communication, que la description donnée par l'Équateur de ce que le DOC avait fait était exacte.

Dans la pièce Ecu-4 jointe à sa première communication, l'Équateur a fourni un extrait d'un document officiel du DOC connu sous l'appellation de Mémoire sur les questions et la décision, qui complète l'exposé de la contestation du recours par le DOC à la réduction à zéro que Promarisco et Exporklore avaient formulée dans l'enquête initiale. À la page 8 de ce Mémoire, le DOC disait, au premier paragraphe, sous la rubrique "Observation n° 1", qu'il avait "suivi [sa] méthode habituelle, à savoir ne pas utiliser les comparaisons de ventes ne faisant pas apparaître de dumping pour compenser ou réduire le dumping constaté dans le cadre des autres comparaisons de ventes". C'est là une autre manière de dire que le DOC avait fixé à zéro les marges de dumping négatives.

Dans ce même document, le DOC disait, au premier paragraphe de la section "Position du Département", qu'il avait "effectué des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées d'une marchandise comparable ... Nous avons ensuite combiné les marges de dumping constatées à partir de ces comparaisons, sans laisser les

comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping réduire les marges constatées pour certains modèles de la marchandise visée, en vue de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".

Ainsi, dans ces déclarations, le DOC a expressément reconnu: 1) qu'il avait employé la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée autorisée par la première phrase de l'article 2.4.2; 2) qu'il avait procédé à des comparaisons multiples par modèle; 3) qu'il avait ignoré les marges négatives dans le calcul de la marge moyenne pondérée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

Question n° 2

L'Équateur pourrait-il préciser les similarités existant entre ses allégations dans le présent différend et les constatations de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, en particulier l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (WT/DS264/AB/R)*, et expliquer pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans ces affaires sont applicables à ses propres allégations dans le présent différend?

Réponse

Ainsi qu'il est indiqué au dernier paragraphe de la réponse précédente, la méthode décrite par le DOC dans son Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire des crevettes en provenance de l'Équateur est identique à la méthode examinée par l'Organe d'appel que le DOC avait employée dans l'affaire Bois de construction résineux en provenance du Canada.

En premier lieu, dans l'affaire des bois de construction, l'Organe d'appel a noté au paragraphe 63 de son rapport que la contestation par le Canada de la méthode incorporant la pratique de la réduction à zéro se limitait à une contestation "tel qu'appliqué". Il en va de même de la contestation formulée par l'Équateur.

Deuxièmement, dans cette même affaire, l'Organe d'appel a aussi noté au paragraphe 63 de son rapport que la contestation formulée par le Canada "était limitée à la compatibilité de la réduction à zéro lorsque celle-ci était utilisée pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Il en va de même de la contestation formulée par l'Équateur, comme le DOC l'a relevé dans sa description de la méthode qu'il avait appliquée dans l'enquête sur les crevettes.

Troisièmement, la contestation de l'Équateur se limite à une contestation de la compatibilité de la méthode employée par le DOC avec la première phrase de l'article 2.4.2, question qui est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire des bois de construction.

Quatrièmement, dans l'affaire des bois de construction, l'Organe d'appel, au paragraphe 64 de son rapport, a "décri[t] brièvement la réduction à zéro telle qu'elle a[vait] été appliquée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans [cette] affaire". Il ressort d'une comparaison de cette description avec la description de la réduction à zéro figurant dans la première communication de l'Équateur qu'elles sont pour l'essentiel similaires. Au surplus, les États-Unis n'ont pas contesté l'affirmation formulée par l'Équateur au paragraphe 11 de sa première communication, selon laquelle "il apparaît" que la mise en œuvre par le DOC de la réduction à zéro dans l'affaire sur les crevettes en provenance de l'Équateur "est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro" dans l'affaire des bois de construction résineux en provenance du Canada.

Pour résumer, les faits matériels à retenir pour ce qui est du recours à la réduction à zéro sont les mêmes ou sont très similaires dans l'affaire des bois de construction résineux en provenance du Canada et dans celle des crevettes en provenance de l'Équateur. Au surplus, l'Équateur a formulé une contestation identique à celle que l'Organe d'appel avait examinée dans l'affaire des bois de construction résineux, à savoir que le recours à la réduction à zéro pour calculer les marges dans une enquête initiale à l'aide de la méthode de comparaison par modèle moyenne pondérée à moyenne pondérée est incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, le présent Groupe spécial dispose de la base factuelle et juridique requise pour conclure que l'Équateur a fourni des éléments *prima facie*. En outre, il a donné une description suffisamment détaillée des mesures contestées par lui qui incorporent et appliquent la méthode de calcul des marges de dumping incluant la pratique de la réduction à zéro.

ANNEXE A-4

RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Considérant que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, y compris le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*, ne sont pas, *stricto sensu*, contraignants (sauf en ce qui concerne la résolution du différend dont il s'agit entre les parties à ce différend), l'Équateur pourrait-il expliquer pourquoi, à son sens, les mesures des États-Unis en cause sont incompatibles avec leur obligation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* (autrement dit, quel est le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Équateur)?

Réponse

Le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation de l'Équateur selon laquelle les trois mesures en cause ici sont incompatibles avec l'article 2.4.2 à cause du recours à la réduction à zéro est identique à celui que l'Organe d'appel avait suivi dans son rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*. Bien que la décision de l'Organe d'appel ne lie pas le présent Groupe spécial, l'Équateur considère que l'analyse que l'Organe d'appel avait faite dans cette affaire est convaincante, d'autant plus que la réduction à zéro (telle qu'elle est définie en l'espèce) à laquelle le Département du commerce des États-Unis (DOC) a eu recours dans son enquête antidumping sur les *Crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur* est identique à celle à laquelle il avait eu recours dans son enquête initiale dans le cadre de l'affaire *Bois de construction résineux en provenance du Canada*. Au surplus, les États-Unis sont expressément convenus, au paragraphe 3 de l'Accord sur des procédures conclu avec l'Équateur, de ne pas contester l'allégation de ce dernier selon laquelle les trois mesures sont incompatibles avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*.

La logique de l'Organe d'appel, que l'Équateur engage vivement le présent Groupe spécial à suivre en l'espèce, peut se résumer comme suit:

- 1) le DOC avait procédé à l'établissement de "moyennes multiples" dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, exactement comme il l'a fait dans l'affaire *Crevettes tropicales congelées*;
- 2) le DOC a fixé à zéro toute marge dont il avait constaté qu'elle était inférieure à zéro après avoir procédé à chacune de ses comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale;
- 3) le DOC a calculé la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur en faisant la somme des résultats de chacune des comparaisons dans lesquelles la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation, puis en divisant cette somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- 4) l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation

comparables", ne désigne pas des marges de dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement;

- 5) en réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête;
- 6) de ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit (y compris les valeurs intermédiaires obtenues dans les cas où la valeur normale dépassait le prix à l'exportation) que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête;
- 7) en l'espèce, le produit en question consistait en crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur;
- 8) ainsi, le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires.

Il s'ensuit que les États-Unis ont enfreint l'article 2.4.2 en ce qui concerne les mesures en question en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées lors de l'enquête.

Question n° 2

L'Équateur pourrait-il fournir au Groupe spécial des exemplaires des documents pertinents expliquant comment l'USDOC avait calculé les marges de dumping dans la détermination préliminaire (avis publié au Federal Register et/ou Mémoires sur les questions et la décision, le cas échéant) et d'autres documents pertinents donnant des explications supplémentaires sur la méthode employée par l'USDOC pour établir les marges de dumping dans ses déterminations finale et finale modifiée?

Réponse

L'Équateur communique les documents énumérés ci-après, qui expliquent comment l'USDOC a calculé les marges de dumping dans la détermination préliminaire et dans les déterminations finale et finale modifiée:

*Avis publié au Federal Register: Détermination préliminaire*¹

Pièce Ecu-1: *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador*, 69 Fed. Reg. 47091 (Département du commerce, 4 août 2004).

¹ La première communication écrite du gouvernement équatorien contenait les avis de détermination finale et de détermination finale modifiée publiés par le DOC au *Federal Register*, ainsi que des extraits du Mémoire sur les questions et la décision qui accompagnait l'avis de la détermination finale.

Mémoires sur les calculs: Détermination préliminaire

Pièce Ecu-2: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A., Preliminary Determination Notes and Margin Calculation", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-3: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), Memorandum to the File, "Promarisco S.A. Preliminary Determination Notes and Margin Calculation", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-4: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Preliminary Determination – Exporklore, S.A.", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-5: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Preliminary Determination – Promarisco S.A.", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-6: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Possible Error in Promarisco Preliminary Determination Calculation Program", du 24 août 2004.

Mémoires sur les calculs: Détermination finale

Pièce Ecu-7: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A., Final Determination Notes and Margin Calculation", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-8: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Promarisco S.A., Final Determination Notes and Margin Calculation", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-9: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Final Determination – Exporklore, S.A.", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-10: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Final Determination – Promarisco, S.A.", du 17 décembre 2004.

Mémoires sur les calculs: Détermination finale modifiée

Pièce Ecu-11: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A. Amended Final Determination Margin Calculation", du 26 janvier 2005.

Pièce Ecu-12: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Promarisco S.A. Amended Final Determination Margin Calculation", du 26 janvier 2005.

Rapports de vérification

Pièce Ecu-13: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Sales Verification in Guayaquil, Ecuador, of Exporklore S.A.", du 12 octobre 2004.

Pièce Ecu-14: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Sales Verification in Guayaquil, Ecuador, of Promarisco S.A.", du 14 octobre 2004.

Pièce Ecu-15: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Verification Report on the Cost of Production and Constructed Value Data Submitted by Exporklore S.A.", du 18 octobre 2004.

Pièce Ecu-16: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Verification Report on the Cost of Production and Constructed Value Data Submitted by Promarisco S.A.", du 20 octobre 2004.

Les Mémoires du DOC sur les calculs afférents à la détermination préliminaire, à la détermination finale et à la détermination finale modifiée décrivent chacun les ajustements des données sur les ventes et les coûts présentés par Exporklore et Promarisco que le DOC a effectués afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée pour chacune de ces sociétés. Plus précisément, les mémoires afférents à la détermination préliminaire (**pièces Ecu-2 à Ecu-5**) indiquent les changements que le DOC a effectués de sa propre initiative en s'appuyant sur son analyse des données présentées par les sociétés. Les Mémoires afférents à la détermination finale (**pièces Ecu-7 à Ecu-10**) exposent en détail les changements que le DOC a opérés en application de ses décisions sur les points contestés figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision, ainsi que les corrections éventuelles indiquées dans les rapports de vérification des ventes et des coûts de chaque société (**pièces Ecu-13 à Ecu-16**). Enfin, les mémoires afférents à la détermination finale modifiée (**pièces Ecu-11 et Ecu-12**) font apparaître les révisions que le DOC a faites pour rectifier certaines erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans les programmes de calcul se rapportant à la détermination finale.

Point important, les Mémoires du DOC figurant dans les **pièces Ecu-2, Ecu-3, Ecu-7, Ecu-8, Ecu-11 et Ecu-12** contiennent les programmes de calcul des marges pour Exporklore et Promarisco. Dans ces pièces, l'Équateur n'a fait figurer que la partie 10-E de chacun des programmes de calcul des marges du DOC, qui comprend les instructions de programmation ci-dessous, que le Département a utilisées pour appliquer sa méthode de réduction à zéro:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN;  
WHERE EMARGIN GT 0;  
VAR EMARGIN MUSQTY USVALUE;  
OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;
```

Au moyen de ces instructions, le DOC n'a retenu que les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale qui affichaient des marges de dumping positives, c'est-à-dire celles dans lesquelles la marge de dumping (ou "EMARGIN") était supérieure à zéro. Ce faisant, le langage machine employé par le DOC fixait effectivement à zéro les marges qui étaient inférieures à zéro lors du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour le produit.

Question n° 3

De l'avis de l'Équateur, les constatations et le raisonnement faits par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* s'appliquent-ils à la détermination d'un taux "résiduel global" en application de l'article 9.4? Veuillez expliquer votre réponse, affirmative ou négative. Si elle est négative, sur quel fondement et quel raisonnement repose l'allégation de l'Équateur selon laquelle le taux "résiduel global" retenu par les États-Unis dans leur enquête sur les crevettes est contraire aux dispositions de l'article 2.4.2?

Réponse

La position de l'Équateur est que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* ne portaient pas sur le point de savoir si l'article 9.4 s'applique à la détermination du taux "résiduel global" pour tous les exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait séparément l'objet d'une enquête. Au surplus, l'Équateur n'a pas soulevé la question de savoir si l'article 9.4 s'applique dans une enquête, parce que l'article 9, de par ses termes mêmes, vise l'"imposition et [le] recouvrement de droits antidumping". L'imposition et le recouvrement de droits antidumping constituent une phase particulière de la procédure antidumping, distincte de la phase de l'enquête, qui est celle en cause en l'espèce.

Dans l'enquête, le DOC a calculé une marge finale modifiée de 3,58 pour cent à titre de marge "résiduelle globale". Il l'a établie en déterminant la moyenne pondérée des marges finales modifiées qu'il avait calculées pour Exporklore S.A. et Promarisco S.A. Voir les **pièces Ecu-1 à Ecu-16**, qui renferment les mémorandums sur les calculs et d'autres documents pertinents du DOC montrant comment celui-ci a calculé les marges moyennes pondérées pour Exporklore et pour Promarisco. Comme il n'est pas contesté que les marges concernant Exporklore et Promarisco ont été déterminées au moyen de la réduction à zéro, la marge "résiduelle globale" de 3,58 pour cent incorporait directement les taux par société établis à l'aide de la réduction à zéro, puisque cette marge "résiduelle globale" était une moyenne des marges afférentes à deux sociétés prises individuellement. À titre de confirmation de ce point, nous avons fourni dans les **pièces Ecu-17 et Ecu-18** les mémorandums contenant les calculs du taux "résiduel global" final et du taux "résiduel global" final modifié. Nous ne pensons pas que les États-Unis contestent l'allégation de l'Équateur selon laquelle la marge "résiduelle globale" a été établie à partir des marges individuelles par société calculées au moyen de la réduction à zéro.

Dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel avaient examiné la question de la réduction à zéro, telle qu'elle ressortait de l'avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur publié le 2 avril 2002 par le DOC, ainsi que de son avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping publié le 22 mai 2002, qui figurent tous deux dans la **pièce Ecu-19**. Voir le paragraphe 2 du rapport de l'Organe d'appel, qui indique les références de ces deux avis. Le Groupe spécial notera que dans le second figure un taux "résiduel global" modifié de 8,43 pour cent. Voir 67 Fed. Reg., p. 36069. Ainsi, lorsque le Groupe spécial puis l'Organe d'appel ont l'un et l'autre constaté que le recours par le DOC à la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2, celui-ci en a déduit que ces constatations affectaient nécessairement le taux "résiduel global". Lorsque les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, le Département a calculé aussi bien les taux individuels par société que le taux "résiduel global" sans qu'une allégation distincte ait été formulée au titre de l'article 9.4.²

² Le fait que l'Équateur évoque la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions rendues dans l'affaire *Bois de construction résineux V* et s'appuie sur elle est sans préjudice de sa position au sujet de la comparaison utilisée dans cette procédure de mise en œuvre.

Questions posées aux parties et aux tierces parties

Question n° 5

Quel est, selon les parties, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

L'Équateur considère que le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le DOC au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée des marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.